

# CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS

Envoyé en préfecture le 22/12/2017

Reçu en préfecture le 22/12/2017

Affiché le 02/01/2018

ID: 034-2434-1508-20171219-DEL17\_12\_19\_04-DE

**SLOW**

2 0 1 6 / 2 0 1 9

Entre la COMMUNE DE MARSEILLAN

ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 1 rue du Général de Gaulle, 34340 MARSEILLAN,

représentée par son Maire M. Yves MICHEL,

d'une part,  
et

l'association

« COMITE DES ŒUVRES SOCIALES »,

association régie par la loi de 1901, ayant son siège Rue du Général de Gaulle,  
34340 MARSEILLAN,

représentée par son Président, M. Michel BROUILLET

Ci-après dénommée « Le COS »,

d'autre part,

# C O N V E N T I O N   C A D R E   D ' O B J E C T I F S

2 0 1 6 / 2 0 1 9

Envoyé en préfecture le 22/12/2017

Reçu en préfecture le 22/12/2017

Affiché le 02/01/2018

**SLOW**

ID : 034-213401508-20171219-DEL17\_12\_19\_04-DE

Entre la COMMUNE DE MARSEILLAN  
ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 1 rue du Général de Gaulle, 34340 MARSEILLAN,  
représentée par son Maire M. Yves MICHEL,

d'une part,  
et

l'association « COS », association régie par la loi de 1901, ayant son siège Rue du Général de Gaulle, 34340  
MARSEILLAN, représentée par son Président, M. BROUILLET,  
autorisé par son Conseil d'Administration,  
ci-après dénommée « Le COS »,

d'autre part,

## Préambule

La commune de Marseillan veille au développement et à l'animation du territoire communal.  
Elle entend favoriser l'existence d'actions culturelles et autres sur son territoire, pour garantir l'accès à la  
culture l'ensemble des Marseillanais, contribuer à ce que ses habitants trouvent dans la commune les espaces  
de rencontres, d'échanges et de convivialité grâce auxquels ils peuvent s'épanouir et développer du lien  
social.

Le COS, déclarée à la sous-préfecture de Béziers  
le 05/02/1980, est une association à but non lucratif.  
Elle s'est assignée comme but d'assurer le bien-être des agents municipaux.  
Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.

La commune de MARSEILLAN et le COS de MARSEILLAN souhaitent définir les conditions dans  
lesquelles elles unissent leurs efforts, dans la perspective d'objectifs définis en commun pour les années  
2016 à 2019.

Sur ces bases, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention cadre**

La Commune de Marseillan, dans le cadre de sa politique sociale en faveur des employés municipaux a décidé de soutenir les actions d'intérêt général que le COS de Marseillan réalise en direction des agents titulaires et non-titulaires de la mairie, par le versement de subventions de fonctionnement, la mise à disposition de locaux et autres moyens logistiques dans les conditions définies ci-dessous, ainsi que dans les volets d'objectifs et de moyens traitant de chacun des axes définis à l'article 3.

Le COS de Marseillan, est une association d'animation locale pour les agents municipaux, dont les statuts et le projet associatif incluent de favoriser l'épanouissement du personnel communal par des actions festives et de participer au développement de la vie locale. Elle se donne pour mission d'animer et de promouvoir le partage entre les agents communaux en répondant aux attentes de ces derniers.

A ce titre, l'association organise des animations et des services destinés à satisfaire besoins culturel et de loisirs des employés.

## **Article 2 : Durée de la convention cadre et de ses volets**

La présente convention cadre est signée pour une période de quatre ans.

Elle peut être reconduite après avis du conseil municipal qui se prononcera au vu d'un rapport d'activités quadriennal et d'un projet concernant la nouvelle période de quatre ans à venir.

## **Article 3 : Objectifs de la convention cadre**

La Commune de Marseillan reconnaît le COS comme partenaire pour la mise en œuvre des orientations suivantes :

- organisation de l'arbre de Noël pour les enfants du personnel avec remise de jouets ;
- organisation d'un apéritif et d'un repas de fin d'année pour l'ensemble du personnel avec remise d'un colis alimentaire ;
- remise des médailles du travail pour le personnel répondant aux critères d'attribution ;

## **Article 4 : Mise à disposition de locaux – Assurances**

Dans le souci de permettre à l'association de mener ses activités dans de bonnes conditions, la commune de MARSEILLAN met gracieusement à sa disposition de locaux dans un bâtiment municipal en fonction des disponibilités.

La commune de MARSEILLAN prend également à sa charge, pour ces locaux :

- les frais de fluides : eau, électricité, chauffage ;
- l'entretien des bâtiments et le nettoyage courant ;
- les frais d'abonnement et de communications pour la ligne téléphonique et le réseau fixe existants ;
- les frais d'alarme anti-intrusion ;
- les photocopieurs situés dans chacun de ces locaux et leurs frais de maintenance.

L'association bénéficie également du prêt des salles municipales, aux conditions communes à l'ensemble des associations marseillanaises, conditions définies par le

« Règlement du prêt des salles municipales ». L'association bénéficie du prêt des installations sportives de la commune pour ses activités, selon les conditions communes à l'ensemble des associations Marseillanaises. L'association s'engage à utiliser l'ensemble des présentations définies ci-avant en bon père de famille.

Le COS de Marseillan s'engage à souscrire les contrats d'assurances nécessaires auprès d'une compagnie solvable, relatifs à la responsabilité civile de l'association pour les activités engagées, et l'assurance contre divers dommages (incendie, dégâts des eaux, vol et dégradation de matériel...) pour les locaux dont elle est locataire, même à titre gratuit dans le cadre de ses activités. Elle s'engage à signaler à la commune, dans les meilleurs délais, tous les problèmes et dégradations survenus dans ces locaux. Elle s'engage à respecter les règlements en vigueur, en particulier relatifs aux bruits pouvant gêner le voisinage.

## **Article 5 : Communication**

L'association s'engage à mentionner le concours de la commune, par écrit et par l'apposition de son logo, sur tous les documents de communication qu'elle éditera.

La commune ouvre ses supports de communications aux informations du COS.

## **Article 6 Fin des avantages consentis**

La commune se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition de locaux et aux autres avantages en nature, pour cas de force majeure ou raison d'intérêt général. L'association ne pourra alors prétendre à aucune indemnisation.

## **Article 7 : Concours financiers – Obligations -**

### **Article 7.1. Subvention**

La Commune de Marseillan s'engage à examiner chaque année la demande de subvention déposée par le COS pour chacun des points de l'article 3 ci-dessus définis. Elle étudiera cette demande en fonction des variations et révisions envisagées sur les diverses actions.

Le versement de ces concours financiers sera subordonné à la transmission du compte de résultat de l'année écoulée, du budget prévisionnel pour l'année N+1 et d'une situation de trésorerie au 31 décembre de l'année N (caisse et banque).

En vertu de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté d'application du 11 octobre 2006, « lorsque la situation est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribué ».

Le comté des fêtes s'engage à n'utiliser la subvention versée par la commune uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La Commune de Marseillan pourra apporter un soutien financier à une manifestation ponctuelle ou un projet d'envergure proposé par le COS en cours d'année.

La commune de Marseillan étudiera les besoins en investissement et en équipement du COS (acquisitions diverses, équipements de locaux, d'activités, ...) chaque année.

Les subventions d'investissement ou de fonctionnement seront versées par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'association.

Les modalités de versement sont les suivantes :

A savoir, un concours financier sous forme d'une subvention annuelle d'un montant 37.525 € qui sera versé par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'association.

## **Article 7.2. Obligations de l'association**

Le COS s'engage

- à adresser à la commune sa demande annuelle de concours financier accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- à adresser à la commune un compte-rendu d'exécution de son action dans les trois mois suivant l'exercice concerné, le bilan et le compte de résultats détaillés du dernier exercice, certifiés conformes par son président et son trésorier ;
- à justifier, à la demande de la commune ou de ses agents dûment mandatés et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (livres, pièces justificatives, ...) ;
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, ...) ;
- à s'interdire, sans l'accord de la commune, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales ; ces biens reviendraient en totalité à la commune en cas de dissolution de l'association ;
- à déclarer à la commune sous un mois toutes les modifications, dans la composition de son bureau, dans son objet et dans les tarifs appliqués aux adhérents.
- à produire une attestation sur l'honneur mentionnant que les relevés de compte transmis concernent l'ensemble des comptes bancaires ouverts par l'association.

Mobilisation de moyens humains : le COS, outre les moyens généraux définis ci-dessus et dont elle dispose, s'engage à mettre à disposition pour accomplir l'ensemble des missions citées dans la présente :

- une équipe de bénévoles mobilisés parmi ses adhérents pour mettre en œuvre et animer gracieusement divers événements, ateliers, animations et fêtes, pour administrer l'association et contribuer à la direction du COS ;

Ces personnels sont recrutés et employés par le COS dans le respect de la Convention Collective afférente.

## **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant. Cet avenant précise les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Au-delà de la première année, l'attribution de chaque subvention annuelle fait l'objet d'un avenant spécifique, précisant le montant de la subvention allouée et les modalités particulières éventuelles.

## **Article 9 : Résiliation**

La présente convention est résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La Commune de Marseillan peut également résilier la convention en cas de non-respect par le COS de ses obligations réglementaires dans l'organisation des activités ou de non-respect de la convention et notamment dans les cas suivants :

- non-respect des obligations légales et réglementaires relatives au bon fonctionnement des associations de la Loi de 1901 (en particulier l'obligation de réunir les organes délibérants conformément aux règles statutaires) ;

- non fourniture des rapports d'activité et des documents comptables aux échéances prévues à la présente convention après mise en demeure restée infructueuse dans les quinze jours ;

- utilisation des fonds alloués à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

La Commune de Marseillan fait part de son intention de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne peut intervenir qu'à échéance de l'année n, avec 6 mois de préavis.

## **Article 10 : Domiciliation**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiqué à la 1<sup>ère</sup> page de la convention.

## **Article 11 : Litiges**

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Ainsi, les parties signataires de la présente convention conviennent d'un commun accord qu'en cas de litige ou de difficulté pour l'interprétation des dispositions de la présente convention, elles demanderont l'avis d'une personne qualifiée approuvée par les deux parties, avant toute décision définitive.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, elles se tourneront vers les juridictions administratives et civiles compétentes.

## Article 12 : Dispositions diverses

La présente convention rentrera en vigueur, après signature des parties et transmission au représentant de l'Etat.

Elle est consentie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Marseillan, le 19 décembre 2017

Pour l'association COS



La Président : Michel BROUILLET

Pour la commune,



Le Maire : Yves MICHEL

Envoyé en préfecture le 22/12/2017

Reçu en préfecture le 22/12/2017

Affiché le 02/01/2018

**SLOW**

ID : 034-213401508-20171219-DEL17\_12\_19\_04-DE